

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des
personnels

DAF D1/

n° 2011-416

Affaire suivie par :
François DELBOS

Téléphone
01 55 55 17 12
Télécopie
01 55 55 38 81
Mél

@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

H:\SDEPD1D2\D1\FD\Réfo
rme des
retraites\Dispositions
générales\Impact sur le
RAR et le RETREP\Notes
explicatives\Note
nouvelles conditions
RETREPv3.doc

Paris, le 6 décembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et
de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs
d'académie,

Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale,

Monsieur le chef de service de l'éducation nationale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Divisions de l'enseignement privé

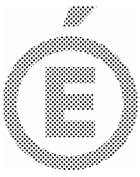
Objet : Application de la réforme des retraites aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat : décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation.

Réf. : Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein (art. 5) ; note n° DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 ; note DAF C1/DAF D1 n° 2011-0260 en date du 21 juillet 2011.

PJ : Texte commenté du décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011.

Le décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation est paru au Journal officiel de la République française du 19 octobre 2011.

Ce texte transpose, en application du principe de parité entre les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, ci-après dénommés maîtres du privé, et leurs homologues de l'enseignement public les dispositions en matière de cessation progressive d'activité, d'âges d'ouverture des droits, de durée de services et de limites d'âge de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. A cette fin, il abroge ou modifie les articles afférents du code de l'éducation.



La loi du 9 novembre 2010 a par ailleurs modifié les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative au régime additionnel de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés. L'article 5 du décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein a modifié en conséquence les articles du code de l'éducation relatifs aux conditions d'âge et de service pour bénéficier d'une pension au titre du régime additionnel de retraite des maîtres du privé.

La présente circulaire précise les conditions d'application de ces dispositions réglementaires relatives à la cessation progressive d'activité (1), aux avantages temporaires de retraite (2), aux limites d'âge (3), et au régime additionnel de retraite des maîtres du privé (4). Elle n'intègre pas les évolutions récemment annoncées sur l'accélération de l'augmentation progressive de l'âge d'ouverture des droits, des limites d'âge et des durées de services, pour lesquelles vous serez informés ultérieurement.

1) Abrogation des articles du code de l'éducation relatifs à la cessation progressive d'activité.

L'article 54 de la loi du 9 novembre 2010 a abrogé les ordonnances de 1982 relatives à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires d'Etat, territoriaux et hospitaliers.

Aucun fonctionnaire ni, en application du principe de parité, aucun maître du privé, ne pouvant désormais entrer dans le dispositif, les articles R. 914-106 à R. 914-108 ainsi que le premier alinéa de l'article R. 914-109 du code de l'éducation, qui précisaient les conditions pour bénéficier du dispositif, ont été abrogés avec effet immédiat (article 11 du décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011).

Néanmoins et afin de continuer de pouvoir gérer les maîtres entrés dans le dispositif au plus tard avant la rentrée de 2010, les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 914-109 (conditions de cessation de la CPA) et les articles R. 914-110 à R. 914-112 (conditions de services en CPA et surcotisation) ont été maintenus en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2014, date de sortie des derniers bénéficiaires du régime.

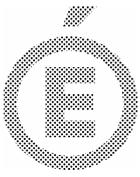
2) Nouvelles conditions d'âge et de durée de services pour bénéficier du RETREP.

a) La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a relevé progressivement de 2 ans, à raison de 4 mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011, les âges d'ouverture des droits à pension, tant des catégories dites sédentaires du régime spécial des fonctionnaires, désormais fixé à soixante-deux ans en application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, que des catégories dites actives.

Ces nouvelles conditions d'âge ont été transposées, pour les maîtres du privé, à l'article R. 914-123 du code de l'éducation.

Pour bénéficier du régime temporaire de retraite (RETREP), les maîtres du privé doivent désormais :

- pour ceux d'entre eux appartenant à la catégorie dite « sédentaire » (certifiés, PLP, PEPS...), atteindre l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, soit l'âge légal d'ouverture des droits du régime général, qui est également l'âge légal d'ouverture des droits des fonctionnaires de la catégorie sédentaire, soit **62 ans** ;



- pour ceux d'entre eux appartenant à la catégorie dite « active » (instituteurs), atteindre l'âge anticipé mentionné au 1^{er} du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite soit, pour la catégorie active des instituteurs, **57 ans**.

Les augmentations des âges d'ouverture des droits pour les deux catégories précitées sont mises en œuvre de façon progressive entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} janvier 2016 selon les modalités précisées au 1^o et 2^o de l'article 9 du décret du 17 octobre 2011 (dispositions transitoires non codifiées).

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP, conformément aux dispositions de la loi du 9 novembre 2010.

Tel est ainsi le cas :

- des invalides (article R. 914-123 2^o du code de l'éducation) ;
- des parents d'un enfant handicapé, en application des dispositions du 3^o de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R. 914-123 3^o du code de l'éducation) ;
- des maîtres ou de leurs conjoints atteints d'une maladie incurable, en application du 4^o de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R. 914-123 3^o du code de l'éducation) ;
- des parents d'au moins trois enfants s'ils remplissent les conditions fixées par l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R. 914-123 4^o du code de l'éducation) ;
- des maîtres handicapés, dont l'âge d'ouverture des droits reste fixé à 55 ans en application des dispositions du 5^o de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R. 914-123 5^o du code de l'éducation).

b) S'agissant de la durée de services pour bénéficier du RETREP, elle est :

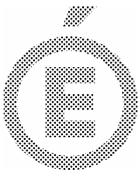
- de **quinze ans** pour les personnels appartenant à la catégorie dite « **sédentaire** » (certifiés, PLP, PEPS, PE...) ;
- portée progressivement **de 15 à 17 ans** pour les personnels appartenant à la catégorie dite « **active** » des instituteurs (article R. 914-123, 1^o du code de l'éducation et article 8 du décret du 17 octobre 2011). Néanmoins, les maîtres placés sur l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant exercé quinze années en tant qu'instituteur avant l'entrée en vigueur de la loi conservent la possibilité de partir à la retraite après 15 ans de services (article 35-III de la loi).

Il est par ailleurs rappelé qu'aucune durée de services n'est requise pour les invalides (article R. 914-120, 2^o du code de l'éducation).

3) Dispositions relatives aux limites d'âge.

L'article 29 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé les limites d'âge applicables dans la fonction publique et le secteur public et, par voie de conséquence, en application du principe de parité, aux maîtres du privé.

Pour les maîtres du privé appartenant à la catégorie dite « sédentaire », la limite d'âge, qui est celle applicable aux fonctionnaires (article 1^{er} modifié de la loi n° 84-834



relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public), est désormais de soixante-sept ans (article R. 914-128 I du code de l'éducation).

Pour les maîtres du privé appartenant à la catégorie dite « active », la minoration de la limite d'âge de cinq années par rapport à la catégorie sédentaire est maintenue (article R. 914-128 II du code de l'éducation).

Les modalités de l'augmentation progressive de ces limites d'âge à raison de 4 mois par an à compter du 1er juillet 2016 figurent en annexe du décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 (3° et 4° de l'article 9).

4) Nouvelles conditions d'âge et de durées de services afin de bénéficier du régime additionnel de retraite des maîtres du privé.

a) Le régime additionnel de retraite est ouvert aux maîtres du privé dès lors qu'ils bénéficient de leur pension de retraite du régime général ou d'avantages temporaires de retraite (article R. 914-138 du code de l'éducation).

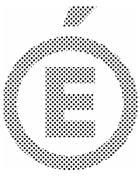
L'article 38-XI de la loi du 9 novembre 2010 a modifié, à cet égard, la condition d'âge pour bénéficier du régime additionnel en catégorie dite « sédentaire » fixée par l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, en l'alignant sur les nouvelles conditions d'âge d'ouverture des droits à pension ou au RETREP : soit un passage progressif de 60 à 62 ans à raison de 4 mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011 (article 5 du décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 modifiant l'article R. 914-138 du code de l'éducation).

Pour les maîtres appartenant à la catégorie dite « active », l'obtention du RAR étant liée à leur obtention d'un avantage temporaire de retraite, ils devront désormais remplir la condition d'âge prévue pour cette catégorie, qui est portée progressivement de 55 à 57 ans à raison de 4 mois par an à compter du 1er juillet 2011.

b) S'agissant de la durée de services pour bénéficier du régime additionnel de retraite, (article 3 de la loi du 5 janvier 2005), elle a été portée progressivement de 15 à 17 ans, à raison de 4 mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011 (article 38-XI de la loi du 9 novembre 2010, transposé à l'article R. 914-138 et R. 914-139 du code de l'éducation par l'article 5 du décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 et par l'article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat).

Le passage progressif de quinze à dix-sept années de services afin de bénéficier du régime additionnel s'effectue selon le calendrier prévu à l'article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011, à savoir :

- quinze ans et quatre mois pour les liquidations intervenant le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2011 ;
- quinze ans et huit mois pour les liquidations intervenant entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012 ;
- seize ans pour les liquidations intervenant entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 ;
- seize ans et quatre mois pour les liquidations intervenant entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 ;
- seize ans et huit mois pour les liquidations intervenant entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ;
- dix-sept ans pour les liquidations intervenant à compter du 1er janvier 2016.



5 / 5

J'appelle votre attention sur le fait que, hors le cas des maîtres rémunérés sur l'échelle des instituteurs, pour lesquels la durée de services pour bénéficier du RETREP a été portée progressivement de 15 à 17 ans, il peut désormais y avoir un découplage entre la durée requise pour bénéficier du RAR (17 ans) et celle nécessaire à l'obtention des avantages temporaires de retraite (15 ans).

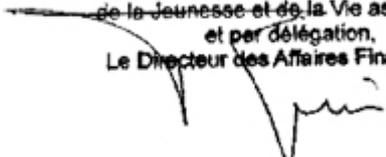
Il résulte de ce découplage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du RAR et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

Ex : un maître du privé né en 1952 et totalisant quinze ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais non du RAR (durée de service requise est de quinze ans et de huit mois). En application du troisième alinéa de l'article R. 914-139 du code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de service, il ne pourra percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite. Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

* *
*

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que soulèverait l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et de la Vie associative,
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,


Frédéric GUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale de la Jeunesse et de la vie associative

NOR : MENF1107986D

DECRET n° 2011-1316 du 17 octobre 2011

Portant dispositions modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation

Publics concernés : maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Objet : transposition aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat des dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Entrée en vigueur : les dispositions de loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites transposées aux avantages temporaires de retraite des maîtres du privé sous contrat produisent leurs effets à compter du 1^{er} juillet 2011 s'agissant de l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits, des limites d'âge et des modalités de calcul et de liquidation de ces avantages. Les conditions d'accès par anticipation des maîtres du privé parents de trois enfants à ces avantages temporaires de retraite sont alignées sur celles désormais applicables aux départs anticipés à la retraite pour les fonctionnaires civils, parents de trois enfants et ayant accompli quinze années de services effectifs. Enfin, le dispositif de cessation progressive d'activité des maîtres du privé est fermé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires.

Notice : La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relève l'âge d'ouverture des droits à pension ainsi que les limites d'âge tant dans le régime général que dans les régimes spéciaux de retraite. Elle modifie les règles de cessation d'activité des fonctionnaires en supprimant le traitement continué et la cessation progressive d'activité. Elle modifie également le dispositif et les conditions de liquidation de la pension par anticipation réservée aux fonctionnaires civils parents de trois enfants.

Le présent décret transpose aux avantages temporaires de retraite des maîtres du privé sous contrat, en application du principe de parité entre ces derniers et leurs homologues de l'enseignement public, ces dispositions en modifiant les dispositions réglementaires afférentes du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation relatif aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

L'âge d'ouverture des droits aux avantages temporaires de retraite ainsi que la durée de services pour la catégorie active des maîtres placés sur l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires seront ainsi progressivement augmentés à compter du 1^{er} juillet 2011, à raison de 4 mois par an, dans les mêmes conditions que celles fixées par la loi du 9 novembre 2010 pour les fonctionnaires. Les limites d'âge seront accrues selon les mêmes règles, progressivement de quatre mois par an, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Les conditions d'accès par anticipation aux avantages temporaires de retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, parents de trois enfants, sont alignées sur celles désormais applicables aux fonctionnaires. Les enseignants du privé ne pourront ainsi continuer à bénéficier de ces avantages temporaires de retraite de manière anticipée que s'ils ont accompli, avant le 1er janvier 2012, 15 années de services effectifs et, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité dans les conditions applicables aux fonctionnaires. Pour ces personnels, les modalités de calcul de la pension sont celles prévues par le IV de l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010.

Enfin, les règles de liquidation des avantages temporaires sont modifiées afin de tenir compte de la suppression pour les fonctionnaires du traitement continué telle qu'elle résulte de l'article 46 de la loi du 9 novembre 2010.

Le présent décret tire également la conséquence de la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2011, de la cessation progressive d'activité en abrogeant les dispositions du code de l'éducation qui ont rendu celle-ci applicable aux maîtres des établissements privés sous contrat.

Références : les articles modifiés du code de l'éducation par le présent décret pourront être consultés dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.914-1,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 mai 2011,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

Titre I

Dispositions permanentes

Article 1

Le 1° de l'article R914-121 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aux maîtres mentionnés à l'article R.914-120, justifiant de services énumérés à l'article R. 914-122 et dans les conditions de durée prévues à l'article R.914-123 ; ».

L'article R.914-121 précise les conditions d'ouverture des droits aux avantages temporaires de retraite en termes de durée de services (1°) ou de dérogation à cette condition de durée s'agissant des maîtres handicapés (2°)

Le 1° est modifié car à la durée unique de quinze ans se substituent deux durées : une durée qui reste fixée à quinze années et une durée de dix-sept années pour la catégorie active des instituteurs qui n'ont pas été intégrés dans le corps des professeurs des écoles et qui souhaitent bénéficier de l'âge anticipé d'ouverture des droits.

Article 2

L'article R.914-123 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article R.914-123 concerne le cœur de la réforme de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : le recul, valable pour tous les régimes, de deux années des droits à pension. Il fixe également les exceptions aux conditions d'âge. L'importance des modifications législatives survenues en 2010 ont amené à réécrire cet article.

« Les maîtres mentionnés à l'article R.914-120 bénéficient des avantages temporaires de retraite :

1° A l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de quinze années de services, ou, pour les maîtres qui justifient des durées de services prévues à l'article 35 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites accomplis à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel durant lesquelles ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public, à l'âge anticipé mentionné au 1° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les services accomplis à temps incomplet sont décomptés au prorata de leur durée effective ;

Le 1° de l'article R.914-123 précise les deux conditions d'âge pour les maîtres des catégories sédentaire et active. En catégorie sédentaire, l'âge d'ouverture des droits n'est plus mentionné explicitement mais par référence à celui prévu à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale qui s'applique à l'ensemble des régimes : âge de soixante-deux ans au 1^{er} janvier 2016. Le passage de 60 à 62 ans est mis en œuvre de façon progressive.

De même, en catégorie active, l'âge d'ouverture des droits en catégorie active, fixé désormais à 57 ans n'est plus explicité, mais indiqué en référence à l'article générique du Code des pensions. De la sorte, si cet âge comme l'âge de droit commun évoluent les dispositions réglementaires relatives aux avantages temporaires de retraite n'auront pas à être modifiées. Le passage de 55 à 57 est mis en œuvre de façon progressive.

La durée de services pour bénéficier du RETREP à l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire reste de quinze années. Cette disposition qui figurait précédemment au 1° de l'article R.914-121 est prévue désormais au 1° de l'article R.914-123, compte tenu de la disposition d'augmentation de la durée de services introduite pour la catégorie active par la loi du 9 novembre 2010.

Les durées de services en catégorie active afin de bénéficier d'une retraite anticipée distinguent en effet deux cas selon la typologie établie par l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 :

- dix-sept années pour les instituteurs : cas prévu au 2° du I de l'article 35 (le passage de 15 à 17 ans est mis en œuvre de façon progressive) ;
- par dérogation durée de quinze années, en tant qu'instituteurs, pour les professeurs des écoles intégrés dans ce corps : article 35-III de la loi de 2010.

La seule mention de l'article 35 dans le décret permet de référencer les deux conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée pour un maître servant ou ayant servi dans la catégorie active des instituteurs.

2° Sans condition d'âge pour les maîtres mentionnés au 2° de l'article R.914-121 ;

Le 2° de l'article R.914-121 dispense de conditions d'âge pour bénéficier du RETREP les maîtres invalides qui sont également dispensés de conditions de durée de service : article R914-121-2°. Cette règle était déjà applicable dans l'état du droit antérieur.

3° Sans condition d'âge pour les maîtres contractuels ou agréés remplissant les conditions prévues aux 3° et 4° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires et à l'article R.37 du même code ;

Le 3° de l'article R.914-123 du code de l'éducation introduit une disposition nouvelle en tant que la référence au 3° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne dispense plus de la condition d'âge pour percevoir une pension de vieillesse que les parents d'un enfant handicapé alors qu'auparavant le renvoi à cet article dispensait également de la condition d'âge les parents de trois enfants. Le cas des parents de trois enfants est désormais traité au 4° de l'article R.914-123 ci-après.

La référence au 4° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite reste par contre inchangée, dispensant de la condition d'âge, par analogie avec les fonctionnaires, les maîtres du privé lorsqu'eux-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

4° Sans condition d'âge pour les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat remplissant les conditions fixées par le III de l'article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et par l'article R.37 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour l'application des V et VI de l'article 5 et des II et III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites aux maîtres mentionnés au présent paragraphe qui sollicitent le bénéfice des avantages temporaires de retraite, l'année prise en compte pour le calcul de la pension est celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge prévu au dernier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ou, le cas échéant, l'âge anticipé mentionné au 1° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Si cet âge est atteint après 2019, le coefficient de minoration applicable est celui prévu au I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque la durée de services et de bonifications correspondant à cette année n'est pas fixée, la durée exigée est celle correspondant à la dernière génération pour laquelle elle a été fixée.

Le 4° de l'article R.914-123 applique aux maîtres de l'enseignement privé la seule exception pérenne à la clôture du départ anticipé pour les parents de trois enfants. Le premier alinéa précise que, par référence, au III de l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010, peuvent bénéficier des avantages temporaires de retraite, quel que soit leur âge, les parents qui remplissent la double condition de quinze ans de service et des trois enfants au plus tard le 31 décembre 2011, sous réserve d'avoir rempli pour chaque enfant les conditions d'interruption ou de réduction d'activité définies par l'article R.37 du code des pensions civiles et militaires. Les intéressés qui remplissent la double condition avant le 31 décembre 2011 peuvent faire valoir leur droit sans condition de délai pour cesser leur activité.

Le deuxième alinéa détermine les conditions de calcul de la pension pour les maîtres qui souhaitent bénéficier du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants. Le RETREP est un régime qui, dans la mesure où il vise à rapprocher les niveaux de pension des enseignants du public, affiliés au régime spécial des fonctionnaires et des maîtres du privé, affiliés au régime général, applique des règles des deux régimes. En conséquence, il est fait référence à la fois à la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite dite à taux plein du régime général (V de l'article 5 de la loi du 21 août 2003) et du régime spécial des fonctionnaires (VI de l'article de la loi du 21 août 2003) ainsi qu'aux taux de décote applicables au régime spécial des fonctionnaires (articles 66-II et 66-III de la loi du 21 août 2003) qui est également celui qui prévaut lorsque le maître bénéficie du RETREP.

Le calcul des droits à pension est calculé par rapport à l'âge de 60 ans pour la catégorie sédentaire. Le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein est ainsi calculé par rapport à l'année où le maître atteint l'âge de 60 ans (âge visé par le I de l'article 5 de la loi du 21 août 2003).

Pour les maîtres de catégorie active, le calcul des droits à pension est effectué par rapport à l'âge d'ouverture des droits. Lorsque le maître de catégorie active fait valoir ses droits à pension de manière anticipée, le calcul est établi par rapport à l'année de son départ à la retraite, soit de 55 ans actuellement à 57 ans en 2016.

Lorsque la durée d'assurances et de bonifications n'est pas encore fixée pour une année de naissance, le calcul de la pension est établi selon les modalités de la dernière année de naissance pour laquelle les règles ont été fixées.

5° L'âge d'ouverture du droit aux avantages temporaires de retraite est abaissé pour les maîtres handicapés dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat définies au 5° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Un maître atteint d'un handicap ou d'une incapacité permanente d'au moins 80% peut bénéficier des avantages temporaires de retraite dans les conditions d'âge déterminées par le 5° du I de l'article L.24 et l'article R.37 bis du code des pensions civiles et militaires. Par exemple, selon la nomenclature établie par l'article R.37 bis, un maître handicapé à un taux égal ou supérieur à 80% peut bénéficier d'une retraite à 55 ans s'il justifie de la durée d'assurance requise à l'âge d'ouverture du droit minorée de quarante trimestres ou de soixante trimestres pour ceux ayant donné lieu à cotisation.

Article 3

Les trois premiers alinéas de l'article R.914-124 du code de l'éducation sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les maîtres mentionnés à l'article R.914-120 satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.914-121 et aux 1°, 3°, 4° ou 5° de l'article R.914-123 qui, à la date du premier jour du mois suivant leur cessation d'activité, ne remplissent pas les conditions pour obtenir du régime général de la sécurité sociale une pension de vieillesse calculée au taux plein conformément aux dispositions des 1° et 1° ter de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale perçoivent, à compter de cette date :

1° Un avantage temporaire de retraite liquidé selon les règles suivies par le régime général de la sécurité sociale pour les assurés lorsqu'ils ont atteint les âges mentionnés aux 1° et 1° ter de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale;

2° Un avantage temporaire de retraite complémentaire liquidé selon les règles suivies par l'institution de retraite complémentaire pour les assurés lorsqu'ils ont atteint les âges mentionnés aux 1° et 1° ter de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale. ».

Les avantages temporaires de retraite sont calculés selon les règles du régime général, afin d'obtenir une retraite à taux plein de ce dernier. Les âges de référence sont donc dans cet article les âges qui permettent une retraite à taux plein du régime général : 1° du de l'article L.351-8 du CSS, ou une retraite à taux plein en tant que salarié dont un handicap ou une maladie incurable ont été reconnus à au moins 80% : 1° ter du même article

Article 4

L'article R. 914-128 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.914-128 – I La limite d'âge des maîtres qui peuvent liquider les avantages temporaires de retraite à l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale est fixée à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Ces maîtres peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent cette limite d'âge.

« II – La limite d'âge des maîtres qui peuvent liquider les avantages temporaires de retraite à l'âge anticipé mentionné au 1° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la limite d'âge mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, minorée de cinq années. Ces personnels peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent cette limite d'âge. Ils peuvent ensuite être autorisés chaque année à prolonger leur activité pour la durée d'une année scolaire, au plus tard jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent

l'âge mentionné au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Cette autorisation est accordée par le recteur.

« III – La limite d'âge des maîtres handicapés qui peuvent liquider les avantages temporaires de retraite dans les conditions prévues au 5° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée conformément au 1° ter de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale. »

L'article R. 914-128 est relatif aux limites d'âge. Les maîtres bénéficient d'une pension du régime général. Toutefois, les règles de cessation d'activité ne sont pas celles des salariés du régime général, mais celles des agents du secteur public : elle est donc régie par les dispositions de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 qui a été modifiée par la loi du 9 novembre afin d'accroître de deux ans les limites d'âge. Les maîtres atteints par la limite d'âge conservent la possibilité d'être maintenu dans l'intérêt du service et sous réserve de leur aptitude physique au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En catégorie sédentaire (1°), la limite d'âge est de 67 ans, en catégorie active (2°) de 62 ans, avec, toutefois, la possibilité pour le maître qui le souhaite et sur autorisation rectorale de poursuivre leur activité jusqu'à 67 ans.

S'agissant des maîtres atteints d'un handicap ou atteints d'une maladie incurable (3°) dont le taux est supérieur à 80%, les conditions de cessation d'activité en limite d'âge sont régies par le CSS étant donné que le taux plein de la pension du régime général leur est accordé à partir d'un âge déterminé fixé à 65 ans.

Article 5

Au premier alinéa de l'article R.914-129, les mots « l'âge de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots « les âges prévus au premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et au 1° ter de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale ».

Depuis la loi du 21 août 2003 (article 69), les fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge qui ne justifient pas de la durée d'assurance requise pour justifier d'une retraite complète peuvent poursuivre leur activité à hauteur des trimestres manquant jusqu'à un maximum de dix. Cet article est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites d'âge.

Pour les fonctionnaires, la limite d'âge est désormais de 67 ans telle que fixée par le premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.

Quant aux handicapés, la limite d'âge est fixée à 65 ans en application du 1° ter de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale où ils peuvent bénéficier d'une pension à taux plein du régime général.

Article 6

Au premier alinéa de l'article R.914-133, après les mots « peut bénéficier », sont insérés les mots « à compter du jour suivant la résiliation du contrat ou le retrait d'agrément ».

Pour les maîtres dont l'invalidité est reconnue les avantages temporaires de retraite sont dus à compter du jour suivant la cessation d'activité et non le mois suivant comme dans le cas général prévu à l'article R.914-124 : d'où l'ajout de ce segment de phrase.

Titre II

Dispositions transitoires et finales

Article 7

I – Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d’enseignement privés sous contrat admis, au plus tard le 1^{er} septembre 2010, au bénéfice de la cessation progressive d’activité, dans les conditions prévues par les articles R.914-106 à R.914-112 du code de l’éducation conservent, à titre personnel, ce dispositif.

II – Les personnels mentionnés au I peuvent, à tout moment et sous réserve d’un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d’activité.

Conformément à l'article 54 de la loi du 9 novembre 2010, Cet article, non codifié, maintient en CPA les maîtres ayant intégré le dispositif avant le 31 décembre 2010. Ils peuvent y renoncer à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois.
Les articles 12 et 13 du projet de décret ci-dessous abrogent les dispositions du code de l'éducation relatives à la cessation progressive d'activité.

Article 8

La durée de services des personnels en catégorie active à leur âge d’ouverture du droit prévue au 1^o de l’article R. 914-123 du code de l’éducation, est déterminée de manière croissante pour les liquidations de pension intervenant entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} janvier 2016 selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous :

Date de la liquidation	Durée minimale de services exigés	Date d’effet
1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	Quinze ans et quatre mois	1 ^{er} juillet 2011
1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	Quinze ans et huit mois	1 ^{er} janvier 2012
1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	Seize ans	1 ^{er} janvier 2013
1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	Seize ans et quatre mois	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	Seize ans et huit mois	1 ^{er} janvier 2015
A compter du 1 ^{er} janvier 2016	Dix-sept ans	1 ^{er} janvier 2016

Pour la catégorie active des instituteurs, le passage de 15 à 17 années de service afin de bénéficier d'une retraite anticipée se fait de manière progressive entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} janvier 2016.

Article 9

Les conditions d'âge fixées par le présent décret au 1° de l'article R.914-123 et aux articles R.914-124, R.914-128 et R.914-129 du code de l'éducation sont déterminées de manière croissante à raison de quatre mois par génération selon les modalités précisées dans les tableaux ci-dessous :

- 1) Age d'ouverture des droits mentionné au 1° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

Date de naissance	Age d'ouverture des droits	Date d'effet
Du 1 ^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956	Cinquante-cinq ans et quatre mois	1 ^{er} juillet 2011
Du 1 ^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1957	Cinquante-cinq ans et huit mois	1 ^{er} janvier 2012
Du 1 ^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1958	Cinquante-six ans	1 ^{er} janvier 2013
Du 1 ^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1959	Cinquante-six ans et quatre mois	1 ^{er} janvier 2014
Du 1 ^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1960	Cinquante-six ans et huit mois	1 ^{er} janvier 2015
A compter du 1 ^{er} janvier 1961	Cinquante-sept ans	1 ^{er} janvier 2016

L'âge d'ouverture du droit à pension pour la catégorie des instituteurs ou pour les professeurs des écoles ayant exercé au moins 15 ans en tant qu'instituteur est porté progressivement de 55 à 57 ans entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} janvier 2016 pour les personnels nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 1^{er} janvier 1961.

2) Age d'ouverture des droits mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale:

Date de naissance	Age d'ouverture des droits et limite d'âge	Date d'effet
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	Soixante ans et quatre mois	1 ^{er} juillet 2011
Du 1 ^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1952	Soixante ans et huit mois	1 ^{er} janvier 2012
Du 1 ^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1953	Soixante-et-un ans	1 ^{er} janvier 2013
Du 1 ^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1954	Soixante-et-un ans et quatre mois	1 ^{er} janvier 2014
Du 1 ^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1955	Soixante-et-un ans et huit mois	1 ^{er} janvier 2015
A compter du 1 ^{er} janvier 1956	Soixante-deux ans	1 ^{er} janvier 2016

L'âge d'ouverture du droit pour les catégories sédentaires est porté progressivement de 60 à 62 ans pour les maîtres nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 1^{er} janvier 1956, avec mise en application entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} janvier 2016.

3) Limite d'âge mentionnée au premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 84-434 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, minorée de cinq années en ce qui concerne la catégorie active des instituteurs :

Date de naissance	Limite d'âge	Date d'effet
Du 1 ^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956	Soixante ans et quatre mois	1 ^{er} juillet 2016
Du 1 ^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1957	Soixante ans et huit mois	1 ^{er} janvier 2017
Du 1 ^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1958	Soixante-et-un ans	1 ^{er} janvier 2018
Du 1 ^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1959	Soixante-et-un-ans et quatre mois	1 ^{er} janvier 2019
Du 1 ^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1960	Soixante-et-un an et huit mois	1 ^{er} janvier 2020
A compter du 1 ^{er} janvier 1961	Soixante-deux ans	1 ^{er} janvier 2021

La limite d'âge des catégories actives est portée progressivement de 60 ans et 4 mois à 62 ans pour les maîtres nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 1^{er} janvier 1961 avec mise en application du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} janvier 2021.

- 4) Limite d'âge mentionnée au premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public :

Date de naissance	Limite d'âge	Date d'effet
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	Soixante-cinq ans et quatre mois	1 ^{er} juillet 2016
Du 1 ^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1952	Soixante-cinq ans et huit mois	1 ^{er} janvier 2017
Du 1 ^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1953	Soixante-six ans	1 ^{er} janvier 2018
Du 1 ^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1954	Soixante-six ans et quatre mois	1 ^{er} janvier 2019
Du 1 ^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1955	Soixante-six ans et huit mois	1 ^{er} janvier 2020
A compter du 1 ^{er} janvier 1956	Soixante-sept ans	1 ^{er} janvier 2021

La limite d'âge des catégories sédentaires concerne les maîtres dont l'âge d'ouverture des droits augmente progressivement. La mise en œuvre de cette augmentation, décalée de 5 ans par rapport à l'âge d'ouverture des droits se situe entre le 1^{er} juillet 2016 et le 1^{er} janvier 2021.

Article 10

Le deuxième alinéa du 4° de l'article R.914-123 de l'éducation n'est pas applicable :

- a) Aux demandes des maîtres présentées avant le 1^{er} janvier 2011, sous réserve d'une résiliation de contrat prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011 ;
- b) Aux avantages temporaires des maîtres qui, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, ont atteint l'âge d'ouverture des droits à pension applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 susvisée ou sont à moins de cinq années de cet âge.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, l'année prise en compte en vue du calcul de la pension est celle au cours de laquelle les conditions de quinze années de services et du troisième enfant sont remplies conformément aux dispositions prévues par les articles L.24 et R.37 du code des pensions civiles et militaires dans leur rédaction antérieure à la loi susvisée du 9 novembre 2010 et au décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels et commerciaux de l'Etat des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Cet article, conformément au IV 1° et 2° de l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010 maintient la possibilité de départ anticipé dans des conditions antérieures à la réforme pour les parents de trois enfants dont la demande est présentée avant le 1^{er} janvier 2011 pour un premier versement des avantages temporaires de retraite à compter de juillet 2011, ainsi que pour les parents qui étaient à moins de cinq ans de leur âge d'ouverture des droits avant l'entrée en vigueur de la loi et qui peuvent formuler leur demande à tout moment.

Article 11

Les articles R.914-106 à R.914-108 et le premier alinéa de l'article R.914-109 du code de l'éducation sont abrogés.

Cet article abroge de manière immédiate les articles du code de l'éducation concernant l'entrée dans le dispositif de CPA pour les maîtres du privé.

Article 12

I. – Au deuxième alinéa de l'article R.914-109, les mots « leur contrat » sont remplacés par les mots « le contrat des maîtres admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ».

II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article R.914-109 et les articles R.914-110 à R.914-112 du code de l'éducation sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2014.

Cet article abroge de manière différée les articles relatifs à la gestion des maîtres une fois entrés dans le dispositif de CPA afin de tenir compte des dernières sorties du dispositif pour ceux l'ayant intégré à la rentrée de 2010.

Article 13

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.